



Recommandation du Conseil sur la
normalisation des emballages pour
le transport international des
fruits et légumes frais ou
réfrigérés, dans le cadre
du Régime de l'OCDE pour
l'application de normes
internationales aux
fruits et légumes

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur la normalisation des emballages pour le transport international des fruits et légumes frais ou réfrigérés, dans le cadre du Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes*, OECD/LEGAL/0145

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

La Recommandation sur la normalisation des emballages pour le transport international des fruits et légumes frais ou réfrigérés a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 26 juillet 1976 sur proposition du Comité de l'agriculture, dans le cadre du Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes. Elle visait à appliquer des normes communes à l'étiquetage et à l'identification des fruits et légumes frais. À cette fin, elle prévoyait que les Adhérents appliquent des dispositions générales concernant l'étiquetage et l'identification des fruits et légumes frais. Les représentants nationaux étaient invités à signaler, si nécessaire, les difficultés éventuellement rencontrées dans son application. Elle a été abrogée le 12 juillet 2017, dans la mesure où, depuis 1999, elle ne faisait plus partie des objectifs du Régime de l'OCDE pour les fruits et légumes. L'étiquetage des fruits et des légumes relève désormais de la responsabilité d'autres organisations internationales ou régionales de normalisation comme la Commission du Codex alimentarius de la FAO et de l'OMS ou la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEEONU).

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) et c) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Décision du Conseil, en date du 4 février 1969, concernant l'établissement d'un « Régime » de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes, et ses amendements [C(68)134(Final), C(69)118(Final), C(69)119(Final), C(70)119(Final), C(70)181(Final), C(73)139(Final), C(76)47(Final), C(76)48(Final), C(76)49(Final) et C(76)50(Final)] ;

VU la Résolution n° 222 du Comité des transports intérieurs de la Commission Economique pour l'Europe sur la normalisation des emballages pour le transport international des fruits et légumes frais ou réfrigérés ;

Sur la proposition du Comité de l'agriculture ;

RECOMMANDE :

1. Aux pays participant au « Régime » de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes de mettre en œuvre, dans le cadre de celui-ci, la recommandation sur la normalisation des emballages pour le transport international des fruits et légumes frais ou réfrigérés, contenue dans la Résolution n° 222 visée ci-dessus, et figurant ci-joint¹ en Annexe².

2. Les représentants nationaux habilités à exercer le contrôle feront rapport au Secrétaire général, en tant que de besoin, sur la mise en œuvre de la présente Recommandation et sur les difficultés éventuellement rencontrées dans son application. Les éléments de ce rapport seront soumis, par le Secrétaire général, à une réunion plénière prévue par la Décision du Conseil en date du 23 septembre 1969 [C(69)118(Final)], amendant celle du 4 février 1969 visée ci-dessus.

¹ L'Annexe et ses Appendices 1 à 4 ont été distribués sous la référence C(76)124(Final). Ce document peut être obtenu à la microthèque de l'OCDE et est disponible à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/fr/tad/code/19513993.pdf>

² La présente Recommandation ne s'applique pas au transport des fruits et légumes frais ou réfrigérés par voie maritime à longue distance.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).